

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23444079

Déposé
30-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0673584529

Nom(en entier) : **BELGIUM SOUTH IMMO**(en abrégé) : **B.S.I.**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Clos des Colombes 9
: 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

L'assemblée générale extraordinaire tenue au bureau de notaire Cathérine Goossens à Grobbendonk le 28 novembre 2023 a décidé:

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

4. Modification du régime de cession et transmission des actions.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier le régime de cession et transmission des actions comme prévu ci-dessous dans l'article 9 des statuts.

5. Introduction de l'assemblée générale écrite et électronique.

L'assemblée décide à l'unanimité d'introduire le règlement suivant concernant une assemblée générale écrite et électronique :

L'assemblée générale écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle

porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

6. Distribution d'acomptes sur dividendes.

À l'unanimité, l'assemblée décide à l'unanimité de prévoir la possibilité de répartir les bénéfices de l'exercice en cours.

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

Titre 1 : Identité et caractéristiques essentielles

Article 1 : Forme légale de la société

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 : Nom de la société

La société prend le nom «BELGIUM SOUTH IMMO», en abrégé «B.S.I.».

Le nom complet et le nom abrégé peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

Article 3 : Siège de la société

Le siège de la société est situé en Région wallonne.

L'organe d'administration peut décider d'établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

a) Toutes activités relatives à des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, et plus particulièrement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'achat, la vente, l'échange, la promotion, la prise ou la mise en location d'appartements, meublés ou non, d'habitations et d'immeubles en général, la construction, la rénovation, la restauration, la transformation de tous biens immeubles, ainsi que toutes activités de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles généralement quelconques ou de biens meubles, la gestion, l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers.

b) la gestion du patrimoine immobilier, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, le lotissement, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, la location, la location-financement de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui sont directement ou indirectement en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter fort pour la bonne fin des engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

c) l'acquisition de toutes valeurs financières et boursières, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangères et toutes opérations financières.

d) le conseil en marketing ; la conception et le suivi de campagnes publicitaires; la conception et le suivi de projets de promotion de toutes activités commerciales et industrielles; l'achat et la vente de tout matériel, produits destinées à promouvoir les ventes.

e) l'achat, la vente, le négoce, la location, l'entretien, la réparation, de tout type de caravane, camping-cars, motorhomes, tentes, auvents, chalets, remorques et bateaux, le commerce de pièces, accessoires, matériels et mobiliers en rapport avec les biens qui précèdent, qu'ils soient neufs ou d'occasion.

Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit immobilier, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, consentir hypothèques, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermer tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Titre 2 : Apports et actions

Article 6 : Apports

En rémunération des apports, 500 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans :

- la distribution des bénéfices
- le solde de la liquidation.

Article 7 : L'obligation de libération

Les apports doivent être libérées entièrement lors de l'émission des actions.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et ont un numéro d'ordre.

Les actions sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Il contient:

La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;

L'indication des versements effectués;

Les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs; par la gérance et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription dans ledit registre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si une ou plusieurs parts sociales appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y

afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, tous les droits sociaux attachés à cette part seront exercés par l'usufruitier. Cependant, les droits attachés à l'augmentation de capital, la réduction de capital, la mise en liquidation de la société seront exercés par le nu-propriétaire.

Quant au droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit, il est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent à notifier à la société au plus tard dans le mois de la signature de celui-ci par lettre recommandée ou conformément aux formalités prévues par l'article 5.179 du Code Civil. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises appartiendront à la personne ayant exercé ce droit, en pleine propriété.

Tous les autres droits attachés à la part sociale seront exercés par l'usufruitier.

Article 9: Cession et transmission des actions

Transfert d'actions entre personnes vifs.

1. Modalités de transfert s'il n'y a qu'un seul actionnaire.

Si toutes les actions sont enregistrées au nom d'un seul actionnaire, celui-ci est libre de décider du transfert de tout ou partie de ses actions.

2. Modalités de transfert en cas de pluralité d'actionnaires.

Si les actions sont enregistrées au nom de plusieurs actionnaires, elles ne peuvent être transférées entre vifs sous peine de nullité sans le consentement de tous les actionnaires.

Ce consentement est également requis si les actions sont transférées à un actionnaire, au conjoint du cédant ou à des parents en ligne directe ascendante ou descendante.

L'actionnaire qui souhaite céder une ou plusieurs actions doit notifier son intention aux actionnaires par lettre recommandée, en indiquant l'identité de l'acquéreur proposé, le nombre d'actions qu'il souhaite céder et les conditions de la cession.

Si les actionnaires ne répondent pas à la demande d'accord avec la cession dans un délai d'un mois, ils sont réputés avoir accepté la cession.

Le refus d'accord n'est pas soumis à un contrôle juridictionnel, mais l'actionnaire souhaitant transférer ses actions peut obliger les actionnaires refusants dans un délai de trois mois, soit à acheter eux-mêmes les actions, soit à trouver un acquéreur.

La valeur de rachat des actions sera déterminée, à défaut d'accord entre les parties, comme suit : la valeur des fonds propres de la société divisée par le nombre d'actions, c'est-à-dire les fonds propres disponibles à augmenter des réserves, tant exonérées d'impôts que d'autres, à augmenter du solde bénéficiaire à reporter et à diminuer du solde déficitaire à reporter.

Le tout sera établi sur la base des derniers états financiers approuvés par l'assemblée générale.

La remise des actions devra en tout état de cause être effectuée dans un délai de trois mois à compter du jour de la fixation définitive de la valeur, faute de quoi le cédant pourra réclamer la dissolution de la société, à condition d'introduire cette réclamation dans les quarante jours de l'expiration de ce délai.

Le prix d'acquisition doit être payé dans les cinq ans qui suivent l'expiration du délai prévu dans la mise en demeure du cédant aux actionnaires refusant l'acquisition ; si le prix n'est pas payé immédiatement, il doit l'être par fractions annuelles d'au moins un cinquième par an.

Sur le prix ou sur la partie non payée de celui-ci, il sera dû un intérêt au taux d'intérêt légal, majoré de deux pour cent et payable annuellement à la date d'échéance indiquée.

Transfert d'actions pour cause de décès.

1. Décès de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, les droits attachés aux parts sociales sont exercés par les héritiers ou légataires qui sont régulièrement entrés en possession ou ont été entrés en possession, au prorata de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au jour du partage des parts sociales ou jusqu'à la délivrance des legs relatifs à ces parts.

Nonobstant l'alinéa précédent, celui qui hérite de l'usufruit des parts sociales d'un associé unique exerce les droits attachés à ces parts.

2. Décès d'un actionnaire - actionnaires multiples.

Si les actions sont inscrites au nom de plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire décédé ne peuvent être transférées pour cause de décès qu'avec le consentement de tous les actionnaires.

Ce consentement est également requis lorsque les actions sont transmises à un actionnaire, au conjoint du testateur ou à ses parents en ligne directe ascendante ou descendante.

Les héritiers, légataires et acquéreurs doivent, dans le mois qui suit le décès de l'actionnaire, informer précisément les autres actionnaires de la manière dont la succession s'est déroulée. Ils doivent également déclarer les noms, prénoms, profession et domicile des ayants droit ainsi que leurs droits successoraux respectifs.

Les héritiers, légataires ou cessionnaires qui ne peuvent devenir actionnaires en raison des

restrictions susmentionnées ont droit à la valeur des actions transférées ; cette valeur est déterminée et payée conformément à l'article "Transfert d'actions entre vifs" des statuts. Ils sont tenus de céder leurs actions à des actionnaires désignés par la société à la demande de celle-ci.

Droit de préférence.

Lorsque des actions doivent être acquises auprès de la succession d'un actionnaire décédé parce que les héritiers ou légataires ne sont pas admis comme actionnaires ou lorsqu'un actionnaire souhaite transférer une ou plusieurs actions entre vifs, les actionnaires existants bénéficient d'un droit de préférence à l'achat et ce, proportionnellement à leur participation.

Si certains coactionnaires n'en font pas usage, les autres coactionnaires peuvent acquérir les actions restantes au prorata de leur participation.

Titre 3: Administration de la société

Article 10: Organe d'administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs:

- personnes physiques ou morales;
- actionnaires ou non actionnaires;

nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale nomme le ou les administrateur(s) et fixe:

- leur nombre ;
- la durée de leur mandat ;
- s'ils reçoivent une rémunération et, le cas échéant, quelle sera cette rémunération.

Le mandat du ou des administrateur(s) est d'une durée illimitée si aucune durée précise n'est déterminée par l'assemblée générale.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Pouvoirs d'administration

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou des statuts.

Si un seul administrateur a été nommé, il a tous les pouvoirs d'administration.

Il peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux dispose individuellement de tous les pouvoirs d'administration.

Chaque administrateur peut donner des procurations spéciales à toute personne.

§2. Pouvoirs de représentation

Si un seul administrateur est nommé, il représente la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou défendeur.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux peut représenter individuellement la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou comme défendeur.

Titre 4 : Assemblée générale

Article 12: Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année.

Elle se déroule au siège social de la société, le dernier mercredi du mois de juin à seize heures.

Si cette date est un jour férié, l'assemblée générale est reportée au prochain jour ouvrable suivant le jour férié.

Article 13: Convocation à l'assemblée générale

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Elles sont envoyées par e-mail ou courrier ordinaire aux personnes dont la société n'a pas l'adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Elles sont envoyées aux :

- actionnaires ;
- administrateurs ;
- titulaires d'obligations convertibles nominatives ;
- titulaires de droits de souscription nominatifs ;
- titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
- commissaires.

Les convocations pour une assemblée générale indiquent l'ordre du jour.

Article 14: Participation à l'assemblée générale

Les personnes suivantes peuvent participer à une assemblée générale :

- les actionnaires ;
- les administrateurs ;
- les titulaires d'obligations convertibles nominatives ;

- les titulaires de droits de souscription nominatifs ;
- les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
- les commissaires.

Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Article 15: Le bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le bureau. Le bureau de l'assemblée générale est composé de 2 membres:

- un président ;
- un secrétaire.

Le président de l'assemblée générale est un administrateur.

S'il n'y a pas d'administrateur présent, le président est :

- l'actionnaire qui a le plus d'actions ; ou
- l'actionnaire le plus âgé entre les actionnaires qui ont le plus d'actions.

Le président désigne un secrétaire. Ce secrétaire peut ne pas être actionnaire.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce toutes les fonctions du bureau.

Article 16 : Déroulement de l'assemblée générale et droit de vote

Chaque action donne droit à 1 voix.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce seul les pouvoirs de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner une procuration écrite à une autre personne pour le représenter à l'assemblée générale. La personne qui reçoit la procuration ne doit pas être actionnaire. Elle vote à la place de l'actionnaire mandant.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour. Il peut être dérogé à cette règle si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées à l'assemblée et y consentent.

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale, sauf si la loi en dispose autrement.

En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

Titre 5 : Exercice social et distribution des bénéfices

Article 17: Exercice social

Chaque année, l'exercice social de la société commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

À la date de fin, les écritures comptables de la société sont arrêtées.

Article 18: Distribution des bénéfices

L'organe de gestion peut décider, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles prévues par le Code des sociétés et des associations, que des dividendes intérimaires seront versés en réduction de la distribution des bénéfices nets susmentionnée.

L'organe de gestion détermine le montant de ces dividendes intérimaires et la date des paiements, qui peuvent avoir lieu en cours d'exercice.

Titre 6 : Dissolution et liquidation

Article 19: Dissolution

L'assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre la société.

Cette décision est une modification des statuts.

Article 20: Répartition du solde de la liquidation

Le solde de la liquidation est réparti entre tous les actionnaires. Cette répartition se fait en proportion du nombre d'actions que chaque actionnaire possède. Les biens conservés sont partagés dans la même proportion.

Avant cette répartition :

- toutes les dettes, charges et frais de liquidation devront être payés ou une somme d'argent devra être consignée pour payer ces dettes, charges et frais ;
- en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, l'égalité entre toutes les actions devra être rétablie:
 - sit en exigeant que toutes les actions soient encore libérées à concurrence de la même proportion ;
 - sit en remboursant d'abord les actionnaires qui ont libéré une plus grande partie de leurs actions, et ce, à concurrence de la différence avec les autres actions.

Titre 7 : Election de domicile, tribunal compétent et droit applicable

Article 21: Election de domicile

Pour les actionnaires, administrateurs, commissaires, liquidateurs ou porteurs d'obligation domiciliés à l'étranger qui n'ont pas fait élection de domicile en Belgique pour toutes les relations avec la société, le siège de la société est le lieu de domicile pour l'exécution des statuts.

Toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être envoyées à ces personnes au siège de la société.

Article 22: Tribunal compétent

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement du siège social de la société.

Ce tribunal est compétent pour tous les conflits :

- sur les activités de la société et l'exécution de ces statuts;
- entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs.

La société peut toujours renoncer expressément à la compétence de ce tribunal.

Article 23: Droit applicable

La société est soumise à toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où les statuts n'y dérogent pas valablement.

Les articles des statuts qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont considérés comme inexistantes.

8. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de son nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée: la société à responsabilité limitée "EYCKENBOS", ayant son siège à 2440 Geel, Vossendaal 13, TVA BE0568.708.921, RPR Anvers, division Turnhout, avec représentant permanent monsieur Dirk Van Eyck, né à Turnhout le 16 mai 1963, domicilié à 2460 Kasterlee, Houtum 49.

9. Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), Clos des Colombes 9.

Pour extrait analytique conforme.

Cathérine Goossens.

Notaire.

Déposée en même temps: expédition de l'acte et statuts coordonnés.